



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA BROCANTE
ROYAN OCEAN CLUB SECTION PELOTE BASQUE
LE SAMEDI 30 MARS 2024**

*PL/CB
APM 24/0096*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur François MAULEON (Président du ROYAN OCEAN CLUB SECTION PELOTE BASQUE), sise 14 rue Henri Dunant à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la brocante du samedi 30 mars 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le ROYAN OCEAN CLUB SECTION PELOTE BASQUE est autorisé à organiser une brocante dans les Jardins du Parc et dans l'enceinte du Fronton du Parc, ainsi qu'avenue des Chênes Verts dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'allée de l'Orangerie, le samedi 30 mars 2024, de 05h00 à 20h00.

Le périmètre correspond à la totalité des Jardins du Parc.

ARTICLE 2 : A cet effet, les véhicules des brocanteurs pourront être stationnés dans les Jardins du Parc et dans l'enceinte du Fronton du Parc, ainsi qu'avenue des Chênes Verts dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'allée de l'Orangerie, le samedi 30 mars 2024, de 05h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits avenue des Chênes Verts dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'allée de l'Orangerie, le samedi 30 mars 2024, de 05h00 à 20h00. Cette zone de stationnement et de circulation sera réservée aux brocanteurs (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : La signalisation concernant les interdictions de stationner sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Le barriérage concernant les interdictions de circuler sera mis à disposition sur site par les services techniques de la Ville, la mise en place et la maintenance seront assurées par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 17-01-2024

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 janvier 2024

Fait à ROYAN, le 16 janvier 2024

*Pour le Maire,
Et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

